

renferme pas toutes les dispositions voulues en vue de la création d'un organisme absolument indépendant et du versement d'une rémunération suffisante pour obtenir les services de gens possédant les hautes aptitudes désirées.

Je le répète, la session est si avancée que nous n'avons pas le temps d'accorder à cette mesure l'examen minutieux qu'elle requiert. La seule chose à faire dans les circonstances est d'en faciliter l'adoption, avec l'espoir qu'elle aura des résultats satisfaisants.

L'honorable H.-S. BELAND: Honorables membres du Sénat, je désire dire quelques mots sur ce sujet des pensions. Je regrette fort que mon état de santé ne m'ait pas permis, cette session-ci, de suivre les réunions du comité créé en vue d'examiner cette question d'une si grande importance. Pour ce motif, je ne connais pas le bill aussi bien que je l'aurais connu, autrement.

Comme quelqu'un l'a dit, au cours des quelques dernières années, trois tribunaux se sont occupés des causes de pensions. L'un était la Commission des pensions, composée de trois membres; le deuxième, le tribunal; et le troisième, la Commission fédérale des appels, composée de trois membres. Le tribunal comprenait un grand nombre de membres, dont deux ou trois pouvaient former un quorum pour voyager dans le pays, afin d'entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des pensions. Cet organisme chargé de l'examen des demandes de pension était plutôt compliqué.

Le très honorable M. GRAHAM: Très bien!

L'honorable M. BELAND: A mon sens, la substitution de deux tribunaux aux trois existant antérieurement constitue un pas dans la bonne voie. L'ancienne Commission des pensions comprenait trois membres. La nouvelle Commission canadienne des pensions en comptera au moins huit; le Gouverneur en conseil pourra même porter ce nombre à douze. Le nombre en dépendra sans doute de l'abondance des requêtes à étudier. Deux commissaires forment un quorum. Si l'on en nomme huit, la Commission pourra donc tenir quatre audiences à la fois, dans diverses parties du Canada. De cette façon, le bill constitue une amélioration sur la loi actuelle. Les commissaires entreront en contact avec les requérants, les médecins et les autres témoins. La cour d'appel des pensions comptera trois membres, comme l'ancienne cour fédérale d'appel. Sans avoir examiné le bill de près, je suppose que ce tribunal siègera à Ottawa seulement.

Malgré la nécessité de l'économie dans les temps durs que nous traversons, le projet de loi prévoit la nomination de quelques nouveaux fonctionnaires importants. Le nouvel

article 101, paragraphe 1, page 8 du bill, se lit:

Nonobstant les dispositions de la Loi du service civil ou de toute autre loi, le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, assujéti à la juridiction et au contrôle du président de la Cour d'appel des pensions, qui est appelé reviseur, et il peut fixer le traitement qui lui sera versé.

Et le paragraphe 2:

Le contrôleur du Trésor acquittera le traitement du reviseur à même le crédit accordé au ministère pour les traitements.

Le bill ne déclare pas le montant du traitement, qui sera sans doute considérable. Les fonctions du reviseur sont décrites au nouvel article 59, page 17 du bill. Le paragraphe I se lit comme suit:

Si la décision d'un quorum de la Commission sur une requête est favorable au requérant et implique la détermination d'une question à l'égard de laquelle la Couronne a un droit d'appel prévu par la présente loi, le requérant ne doit pas être averti de cette décision, mais la Commission doit la soumettre à la considération du Reviseur.

Le très honorable M. GRAHAM: Il constituera une cour d'appel.

L'honorable M. BELAND: Une nouvelle cour d'appel. Supposons qu'un quorum de la Commission, après avoir recueilli des témoignages sur une cause à Vancouver, rende une décision favorable au requérant; ni la Commission à Ottawa—car il y aura toujours quelques membres de la Commission à siéger dans la capitale, faut-il penser—ni le ministère n'en donnera avis au requérant, si la décision "comporte un jugement sur toute question au sujet de laquelle la Couronne a un droit d'appel en vertu de la présente loi". Cette décision sera, au contraire, soumise au reviseur, sorte de tsar qui, s'il ne l'approuve pas, conseillera d'interjeter appel.

Le très honorable M. MEIGHEN: Il décidera simplement s'il vaudrait mieux interjeter appel ou non. Il n'aura rien d'un tsar.

L'honorable M. BELAND: Supposons deux commissaires qui siègent à Halifax pour recueillir des témoignages. Ils voient et entendent le requérant, les médecins qui l'ont examiné et probablement quelques-uns de ses compagnons des champs de bataille. D'après ces témoignages, aussi complets qu'il est possible, ils se prononcent en faveur de la demande. Mais il ne sait rien de la décision, qui est renvoyée au reviseur. Où se trouve ce fonctionnaire? A Ottawa, évidemment. Si mes honorables collègues rétorquent que le reviseur était présent, ou aurait pu l'être, à Halifax, je leur demande: Et les trois autres groupes de commissaires siégeant à Toronto, Winnipeg et Vancouver? Car la Commission